

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 03 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORGANOM

Lieu-dit « Vaux »

01330 Le Plantay

Références : 20260526-RAP-UDA-S5-1
Code AIOT : 0006107421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 avril 2026 dans l'établissement ORGANOM implanté au lieu-dit « Vaux » à Le Plantay (01330).

L'inspection a été annoncée le 20 avril 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORGANOM
- Lieu dit « Vaux » - 01330 Le Plantay
- Code AIOT : 0006107421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site dit « Vaux » à Le Plantay a été le lieu de plusieurs types d'activités liées aux déchets :

- une installation de stockage de déchets non dangereux, autorisée le 18 novembre 1967 pour l'enfouissement des déchets du canton de Chalamont Villars. Elle a été exploitée par le SIVOM Centre-Dombes jusqu'en 2004 puis par le Syndicat Mixte ORGANOM jusqu'à la cessation d'activité en 2009. De 1982 à 2009, seuls des résidus d'incinération ont été enfouis ;
- une usine d'incinération d'ordures ménagères, exploitée de 1982 à 1995 par le SIVOM Centre-Dombes, composée de :
 - un four dit « FLORIOT », mis en service en 1982 et remplacé en 1989 ;
 - les deux fours pyroflammas, en fonction jusqu'en 1995 ;
- une déchetterie ;
- une installation de stockage de déchets inertes.

L'exploitant a cessé ces différentes activités et utilise aujourd'hui le site comme quai de transfert d'ordures ménagères, activité faisant l'objet du présent rapport.

L'activité réalisée sur le site de « Vaux » consiste à :

- accueillir, en transit, les ordures ménagères et assimilées collectées au sein du territoire de l'EPCI Communauté de Communes de la Côtère de la Dombes, adhérent au syndicat ORGANOM ;
- les transférer dans des semi-remorques à destination du site ORGANOM de la Tienne, à Viriat, pour traitement.

Les déchets sont collectés par des bennes d'ordures ménagères (BOM).

Le quai de transfert proprement dit est constitué :

- d'un bâtiment avec aire de déchargement, abritant une chargeuse et un stock-tampon de déchets ménagers ;
- d'un bureau d'accueil en préfabriqué ;
- d'un local de stockage de matériel d'entretien, comprenant une cuve de GNR de 1 m³ ;
- d'un pont-bascule ;
- d'un quai de chargement à trois emplacements poids-lourds ;
- d'aires de circulation et de stationnement poids-lourd, ainsi qu'un bassin de décantation des eaux de ruissellement (nommé « bassin n°2 » par l'exploitant).

Thèmes de l'inspection : Gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	6 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 1.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	3 mois
7	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 2.7	Mise en demeure, Respect de prescription, Demande de justificatif	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 1.2
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 1.1
3	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 3.2
6	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 5.1
8	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 2.9
9	Entretien des réseaux d'effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 5.2
10	Valeurs limites de rejet et Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 5.3 et 5.6
11	Envois et poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 6.1
12	Odeurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 6.3
13	Bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève :

- le bon état général du site, dont la plus grande partie de la surface correspond à un ancien site d'enfouissement de déchets, et fait l'objet de prescriptions relatives au suivi post-exploitation pour cette activité ;
- le sérieux dans le suivi par l'exploitant du dossier « ICPE » prescrit pour l'activité « quai de transfert ».

Toutefois, plusieurs non-conformités ont été relevées :

- absence de consignes relatives à l'isolement du réseau de collecte des eaux polluées ;
- incomplétude des moyens de lutte contre l'incendie, au regard des nouvelles prescriptions applicables à la détection et la surveillance, aux rondes sur le site, au plan de défense contre l'incendie (PDI).

Au surplus, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de six mois, les prescriptions relatives à l'étanchéité des sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 1.2
Thèmes : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — les plans de l'installation tenus à jour ; — la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; — les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; — les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; — les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci-après ; — les dispositions prévues en cas de sinistre. »</i>
Constats : En ce qui concerne les plans de l'installation tenus à jour, l'exploitant a présenté : • le plan général du site ; • le plan d'accès et le plan de circulation, intégré au document intitulé « protocole de sécurité 2026 » ; • le plan des réseaux humides de l'établissement. Ce document est examiné aux point de contrôle n°6 (réseau de collecte et eaux pluviales), 8 (isolement du réseau de collecte) et 9 (entretien des réseaux d'effluents). En ce qui concerne la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales, ainsi que les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a : • présenté un arrêté préfectoral d'autorisation de 2003, et les arrêtés préfectoraux complémentaires de 2008 et 2009. L'inspection des installations classées relève que les prescriptions de ces documents s'appliquent principalement à l'activité de stockage des déchets et au suivi trentenaire du site après la cessation de cette activité ; • démontré qu'il dispose d'un accès au réseau internet permettant la consultation de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique [...] 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En ce qui concerne les résultats des dernières mesures sur les effluents, l'exploitant a présenté : • le planning pluriannuel de contrôles des effluents pour les sites de La Boisse et du Plantay ; • l'accréditation par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) de la société, retenue par l'exploitant pour les mesures sur les effluents du site ;

- le rapport relatif à la dernière analyse en date (prélèvement effectué le 24 février 2026) ;
- le fichier de suivi synthétisant les analyses (eaux pluviales et eaux usées) ;

Les résultats sont examinés au point de contrôle n°10 (Valeurs limites de rejet et Surveillance de la pollution rejetée).

En ce qui concerne les résultats des dernières mesures sur le bruit, l'exploitant a présenté le rapport produit par la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION le 17 juillet 2024. Les résultats sont examinés au point de contrôle n°13 (bruit).

En ce qui concerne les documents prévus au point 1.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 6 juin 2018, relatif au contrôle périodique, l'exploitant a présenté le rapport produit le 11 février 2026 par la société SOCOTEC, pour une mission effectuée le 06 juin 2025. Le document est examiné au point de contrôle n°2 (Contrôles périodiques).

En ce qui concerne les documents prévus au point 2.3.1 de l'annexe I à l'AMPG, relatif au comportement au feu des bâtiments, cette prescription n'est pas applicable conformément à l'annexe III de l'AMPG, l'établissement ayant été déclaré avant le 10 mars 2011.

En ce qui concerne les documents prévus au point 4.1 de l'annexe I à l'AMPG, relatif aux moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant a présenté :

- les plans des bâtiments, représentant l'implantation des appareils d'incendie et des extincteurs, avec description des dangers associés ;
- le rapport d'intervention produit par la société CHUBB le 26 juin 2025, attestant du contrôle des équipements de l'établissement.

Ces documents sont examinés au point de contrôle n°4 (moyens de défense contre l'incendie).

En ce qui concerne les documents prévus au point 4.2 de l'annexe I à l'AMPG, relatif aux consignes d'exploitation, l'exploitant a présenté les consignes de sécurité affichées sur le site. Ces consignes sont examinées au point de contrôle n°6 (Consignes d'exploitation).

En ce qui concerne les documents prévus au point 5.1 de l'annexe I à l'AMPG, relatif au réseau de collecte et eaux pluviales, l'exploitant a présenté un plan des réseaux humides du site. La visite a permis de constater l'affichage de ce plan dans le local d'accueil. Le document est examiné aux points de contrôles n°6 (Réseau de collecte et eaux pluviales), n°8 (Isolement du réseau de collecte) et n°9 (Entretien des réseaux d'effluents).

En ce qui concerne les dispositions prévues en cas de sinistre, l'exploitant a présenté le document intitulé « protocole de sécurité », dans sa version actualisée en 2026. Ce document contient les consignes applicables en cas d'incident ou d'accident, ainsi qu'en cas d'incendie. Le document est examiné au point de contrôle n°5 (consignes d'exploitation).

En conclusion, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose d'un dossier ICPE tenu à jour. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 1.1
Thèmes : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : <i>« Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».</i> <i>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté le rapport produit le 11 février 2026 par la société SOCOTEC, pour une mission effectuée le 06 juin 2025. Ce rapport mentionne plusieurs non-conformités. L'exploitant a détaillé, pour chacune des non-conformités identifiées, les mesures correctives mises en place et les projets envisagés : • <i>Contrôle 14 : étanchéité des sols (par examen visuel : nature des matériaux et absence de fissure, etc.) :</i> L'exploitant reconnaît le mauvais état du revêtement en enrobé bitumineux du côté Sud de l'aire de transfert. L'état actuel des revêtements de la partie du site exploitée comme quai de transfert entraîne de fait la non-conformité pour le point de contrôle n°7 (rétention des sols). • <i>Contrôle 15 : Capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple) :</i> En ce qui concerne les eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant a présenté le rapport établi par la société SOCOTEC le 15 avril 2024 comprenant les calculs dits D9A (dimensionnement du volume de rétention nécessaire). L'absence d'étanchéité des sols compromet toutefois l'efficacité de la collecte des eaux et matières répandues vers le bassin servant de rétention. • <i>Contrôle 20 : justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés :</i> La capacité de rétention des eaux ou écoulements a été justifiée et représente 150 m³. • <i>Contrôle 22 : présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs :</i> Le bassin de rétention est équipé d'une vanne de sectionnement permettant de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Les consignes en cas d'incendie présentées dans le document « protocole de sécurité 2026) ne mentionnent toutefois pas les modalités de mise en œuvre de cette vanne de sectionnement. Cette absence de consigne entraîne de fait la non-conformité pour le point de contrôle n°5 (Consignes d'exploitation). • <i>Contrôle 26 : présence des informations préalables :</i> L'exploitant a présenté le certificat d'acceptation préalable à l'admission des déchets, que la collectivité doit compléter et signer annuellement. Ce document mentionne notamment la composition et l'apparence des déchets admissibles. • <i>Contrôle 34 : présence de plans de bâtiments, avec descriptions des dangers associés :</i> L'exploitant a présenté un document conforme aux prescriptions. • <i>Contrôle 36 : présence d'une réserve de sable meuble ou matériaux assimilés et des pelles :</i> L'exploitant a mis en place ce dispositif, dont la présence effective sur le site a été examinée au point de contrôle n°4 (Moyens de lutte contre l'incendie) ; • <i>Contrôle 41 : présence des fiches de suivi du nettoyage des équipements :</i> L'exploitant a présenté le rapport de curage des deux séparateurs d'hydrocarbures et des canalisations

dressé par la société BIAJOUX pour une intervention le 02 décembre 2025.

L'inspection des installations classées conclue que le contrôle périodique a été réalisé conformément aux dispositions des articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement. L'exploitant a mis en œuvre des actions nécessaires pour remédier aux non-conformités relevées. Le contrôle de l'efficacité de ces actions fait l'objet des points de contrôle suivants du présent rapport.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 3 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 3.2

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

« Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n°2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection. »

Constats :

L'exploitant a exposé que :

- les déchets reçus sur le site correspondent à la collecte des ordures ménagères de la communauté de communes de la Dombes. De ce fait, les seuls déchets présents sur le site sont des ordures ménagères ;
- le site reçoit de 2 à 4 bennes d'ordures ménagères par jour (BOM). Les déchets sont ensuite transférés jusqu'à l'exutoire de La Tienne ;
- un portique de détection de radioactivité est installé à l'entrée du site ORGANOM de La Tienne à Viriat, exutoire du quai de transfert.

Il a également présenté les certificats d'acceptation préalables à l'admission des déchets, que la collectivité doit compléter et signer annuellement.

La visite a permis de constater que le site semble régulièrement entretenu et ne présente pas d'éléments permettant la suspicion d'opération de tri ou de transit d'autres déchets que des ordures ménagères.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 4.1

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

*« L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
— d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*

— de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

— d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

— d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

— d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

Constats :

L'exploitant a présenté les éléments du dossier ICPE de l'établissement :

- les plans des bâtiments, représentant l'implantation des appareils d'incendie et des extincteurs, avec description des dangers associés ;
- le rapport d'intervention produit par la société CHUBB le 26 juin 2025, attestant du contrôle des équipements de l'établissement.

Par ailleurs, le personnel est équipé de téléphones permettant d'alerter les services de secours.

La visite du site a permis de constater la présence effective des différents éléments présentés dans ces documents : bac de sable, extincteurs, etc.

L'inspection des installations classées souligne que plusieurs alinéas ont complété les prescriptions de l'article 4.1 :

- 4.1.1 Détection et surveillance ;
- 4.1.2 Rondes ;
- 4.1.4 Plan de défense contre l'incendie ;
- 4.1.5 Maîtrise des incendies

Elle demande à l'exploitant de compléter son dossier ICPE, dans un délai de 6 mois, avec les éléments justifiant du respect de ces prescriptions, et de lui transmettre les justificatifs correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif

Délai : 6 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 1.4.2
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>« Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté les différentes consignes d'exploitation dont il a transmis copie à l'inspection des installations classées (document « protocole de sécurité 2026 »). La visite a permis de constater l'affichage de ces consignes dans les locaux. Toutefois, les consignes présentées ne mentionnent pas les modalités de mise en œuvre de la vanne permettant la rétention des effluents liquides sur le site.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter, dans un délai de trois mois, les consignes sur ce point et de lui en transmettre copie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif
Délai : 3 mois

N° 6 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 5.1
Thèmes : Risques chroniques, Effluents liquides
Prescription contrôlée : <i>« Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux humides affiché dans les locaux. Il a été en mesure d'identifier sur le site les différents réseaux et équipements figurant sur le plan Sur le site, les lixiviats sont dirigés vers un réseau de bassins filtrants plantés de roseaux. L'exploitant peut, au besoin, améliorer l'activité des bactéries de ces bassins par injection d'éthylène glycol. Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées dans un réseau distinct et rejetées par bâchées. La visite a permis de constater l'effectivité des réseaux et équipements figurant sur les documents présentés et l'exploitant a démontré le bon entretien des dispositifs.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 7 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents liquides
Prescription contrôlée : <i>« Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. »</i>
Constats : La visite a permis de constater que, dans l'ensemble, les sols du site sont étanches et en bon état. Toutefois, dans la zone consacrée à l'activité de transfert, le revêtement en enrobé bitumineux présente des fissures et nids de poule, en particulier du côté Sud de l'aire de transfert. L'exploitant a exposé envisager des travaux de réfection, mais ceux-ci nécessiteront une budgétisation préalable. L'inspection des installations considère propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions relatives à ce point, dans un délai de six mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, demande de justificatif
Délai : 6 mois

N° 8 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 2.9
Thèmes : Risques chroniques, Effluents liquides
Prescription contrôlée : <i>« Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté le rapport établi par la société SOCOTEC le 15 avril 2024. Ce rapport porte sur la rétention des eaux d'extinction d'incendie, et comprend les calculs dits D9 (dimensionnement du volume d'eau nécessaire à l'extinction) et D9A (dimensionnement du volume de rétention nécessaire). Le volume des eaux de sinistre à retenir est estimé à 150 m ³ . Le rapport produit le 11 février 2026 par la société SOCOTEC, mentionne que, même si aucune consigne d'exploitation ne mentionne les modalités de mise en œuvre de la vanne de sectionnement, le bassin de rétention est bien équipé d'un tel dispositif permettant de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 9 : Entretien des réseaux d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 5.2
Thèmes : Risques chroniques, Effluents liquides
Prescription contrôlée : <i>« Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté les documents relatifs à l'entretien de l'ensemble des dispositifs mentionnés sur le plan des réseaux : • le rapport d'intervention de la société BIAJOUX du 02 décembre 2025 pour : ◦ le curage des canalisations ; ◦ le nettoyage des deux dispositifs séparateurs d'hydrocarbures ; • le bordereau de suivi des déchets de curage issus de l'intervention.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 10 : Valeurs limites de rejet et Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 5.3 et 5.6
Thèmes : Risques chroniques, Effluents liquides
Prescription contrôlée : 5.3 Valeurs limites de rejet <i>« Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : — matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; — DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; — métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. »</i>
5.6 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée <i>« Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté les éléments relatifs aux mesures sur les effluents, inclus dans le dossier ICPE de l'établissement : • le planning pluriannuel de contrôles des effluents pour les sites de La Boisse et Du Plantay. Ce document permet de démontrer que les prélèvements et analyses sont effectués à la fréquence prescrite ; • l'accréditation par le COmité FRANçais d'ACcréditation (COFRAC) de la société NORMEC BIOLAB, retenue pour les mesures sur les effluents du site. Cette accréditation est valable du 04 septembre 2025 au 31 juillet 2030 ;

- le rapport relatif à la dernière analyse en date (prélèvement effectué le 24 février 2026). Ce document démontre que l'ensemble des paramètres prescrits ont bien été analysés ;
 - le fichier de suivi synthétisant les analyses en distinguant trois types d'effluents : « eaux pluviales » et « lixiviats » et « eaux souterraines ».
- L'inspection des installations classées relève que seules les analyses pour les eaux pluviales du bassin n°2 sont en rapport avec l'activité du quai de transfert. Le suivi des lixiviats et celui des eaux souterraines sont des prescriptions s'appliquant au suivi de l'ancien site de stockage. Le document ne mentionne aucun dépassement des valeurs limites d'émission prescrites.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 11 : Envois et poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 6.1

Thèmes : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

« L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

— les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

— s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;

— toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. »

Constats :

La visite a permis de constater que le déchargement des déchets est effectué sur une zone couverte. L'ensemble du site est maintenu propre.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 12 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 6.3

Thèmes : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la manipulation et de l'entreposage des déchets. Les déchets ou produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés. »

Constats :

Pendant la visite, l'inspection des installations classées n'a constaté aucune odeur particulière, y compris pendant le déchargement d'une benne d'ordures ménagères.

Le site apparaît propre et bien entretenu, bien que les déchets soient déposés dans un bâtiment non-fermé par les BOM, avant d'être chargés dans la remorque d'un poids-lourd, quelques heures après, pour être transférés sur le site de La Tienne.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 13 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 8

Thèmes : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

« Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. »

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport produit par la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION le 17 juillet 2024. La campagne de mesures de bruit a été réalisée le vendredi 28 juin 2024 dans l'environnement de l'établissement.

Le rapport conclut :

- pour le niveau admissible en limite de propriété industrielle, en période de jour, l'établissement est conforme ;
- pour l'émergence admissible dans les Zones à Emergence Réglementée (ZER), en période de jour, l'établissement est conforme ;
- pour les tonalités marquées dans les Zones à Emergence Réglementée (ZER), l'établissement est conforme.

L'inspection des installations classées relève que l'activité de l'établissement est exercée exclusivement de jour et quasi-exclusivement le matin.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.